ABENAQUI ENTREPRISE EURL

STATUTS

(Mis à jour du 01/09/2023)

ABENAQUI ENTREPRISE EURL au capital fixe de 375 euros

Siège Social : C/o Didier ABENAQUI – 44E Résidence Habitat Plus Concordia 97150 ST-MARTIN

LE SOUSSIGNE

Didier Sébastien ABENAQUI né le 03 septembre 1985 à Basse-Terre, demeurant 44E Résidence Habitat Plus Concordia 97150 SAINT-MARTIN, marié, de nationalité Française.

A établi, ainsi qu'il suit, la modification des statuts de la Société à Responsabilité Limitée suite à l'assemblée générale du 1er septembre 2023.

Titre 1 - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège

Article 1 - Forme

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2- Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays:

Toutes prestations de conseils, de managements, de commercialisations et d'apporteurs d'affaires auprès des entreprises et des particuliers, quelque soit leur domaine d'activité.

La vente de tout produit consommable pour imprimante et de papeterie.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la Société est « ABENAQUI ENTREPRISE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales < S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

Les diverses enseignes et dénominations commerciales de la Société sont les suivantes :

DA

« AE MANAGEMENT »; « AE FINANCE CONSEIL »; « CDIN POINT D'ENCRE SXM » ; « PLUME SERVICES ».

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1 janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2007. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le Siège de la Société est fixé :
C/o Didier ABENAQUI – 44E Résidence Habitat Plus Concordia 97150 ST-MARTIN

Titre II - Apports - Capital social – Parts Sociales

Article 6 - Apports d'origine

Mlle Renée-Lise Oculi ABENAQUI apporte à la Société en numéraire une somme de 250 € (deux cent cinquante euro),

Mr Didier Sébastien ABENAQUI apporte à la Société en numéraire une somme de 250 € (deux cent cinquante euro),

Mr Xavier Stéphane ABENAQUI apporte à la Société en numéraire une somme de 250 € (deux cent cinquante euro),

Mlle Liza Alyssa ABENAQUI apporte à la Société en numéraire une somme de 250 € (deux cent cinquante euro),

Soit ensemble, la somme totale de 1 000 € (mille euro) à la constitution du 23/09/06.

La somme de mille euro (1000 €) a été déposée sur un compte en cours d'ouverture au nom de la Société. Elle a été mise à la disposition de la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Suite à l'augmentation de capital de 6.623 € (six mille six cent vingt trois euro) par nouvelle émission de parts, décidée en Assemblée Générale ordinaire du 20 septembre 2008 :

DA

Mlle Renée-Lise Oculi ABENAQUI apporte à la Société en numéraire une somme supplémentaire de 3.311,50 € (trois mille trois cent onze euro et cinquante centimes), soit un total de 3.561,50 € (trois mille cinq cent soixante et un euro et cinquante centimes).

Mr Didier Sébastien ABENAQUI apporte à la Société en numéraire une somme supplémentaire de 3.311,50 € (trois mille trois cent onze euro et cinquante centimes), soit un total de 3.561,50 € (trois mille cinq cent soixante et un euro et cinquante centimes).

La somme de six mille six cent vingt trois euro (6.623 €) a été déposée sur un compte en cours d'ouverture au nom de la Société. Elle a été mise à la disposition de la Gérance sur présentation des documents liés aux enregistrements de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Suite à la réduction de capital, il passe de 7.623 € à 700 € (sept cent euro), décidée en Assemblée Générale extraordinaire du 31 juillet 2013.

Article 7 - Capital

Suite à la réduction de capital du 31 juillet 2013, le capital social est désormais fixé à 375 euros, divisé en 375 parts de 1 euros chacune, libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 375 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Mr Didier Sébastien ABENAQUI
A concurrence de 375 (trois cent soixante quinze) parts sociales portant les numéros 1 à 375 en rémunération de son apport en numéraire ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 375 parts.

Le soussigné déclare que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toute libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Parts sociales

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part social confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

DA

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10-Cession et transmission des parts sociales

1) La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Toutefois les opérations de toute nature réalisées par l'associé.

3) En cas d'apport de biens ou de derniers communs, ou d'acquisition de part sociales au moyen de derniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 12 - Pouvoir et Nomination de la Gérance

1) La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

L'assemblée générale du 31 juillet 2013, décide de nommer **M. Didier ABENAQUI** au titre de gérant pour une durée indéterminée.

DA

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément- sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue- pour toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2) Chaque Gérant à droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3) Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicable aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4) Tout gérants, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocables par décision ordinaire de la collectivité associée représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

DA

Titre 1 - Décisions des associés

Article 14 - Décisions collectives

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elle concement tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) les décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résumer du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délais de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non »

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délais ci-dessus est considéré comme étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux

6) Chaque associé à, droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Titre V – Affectation des résultats – Répartition des bénéfices

Article 15 – Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provision prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, porter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Titre V – Prorogation – Transformation – Dissolution - Liquidation

Article 17 - Prorogation

Un an moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance droit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 18 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance droit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ses pertes, consulter les associés afin de décider s'il y à lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital droit être, dans le délais fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précédent, tout Intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en ait de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - Transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par action, en société par action simplifiée ou société civile exige l'unanimité des associés.

DA

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociale des parts sociales, si les capitaux propres figurant en dernier bilan excède le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par action simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particulier ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme- sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle ci. La mention « Société entre en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestions et la Sociétés soit entre les associés eux même, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statuaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DD

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toute ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dés l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) La Gérance est expressément habilitée à souscrire dés ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes a l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lequel l'article 2 requiert, pendant le cours de la vie social et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dés l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini,et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23- Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux associés à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Attestation sur l'honneur de conformité à l'original

Fait à Saint-Martin, Le 01/09/2023 en 5 onginaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

D.ABENAQUI